

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/127

29 novembre 1977

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA QUINZIEME REUNION¹ (1977)

1. L'OST a tenu sa quinzième réunion les 21 et 22 novembre 1977. Le rapport de sa quatorzième réunion a été approuvé et distribué sous la cote COM.TEX/SB/278.
2. L'OST a examiné une notification de la CEE l'informant d'une modification qu'elle a apportée à l'accord bilatéral conclu antérieurement avec Hong-kong au titre de l'article 4 de l'Arrangement, et qui vise les importations d'un certain produit textile sur le marché de la République fédérale d'Allemagne. Il a été convenu de distribuer cette notification au Comité des textiles, pour son information (COM.TEX/SB/279).
3. L'OST a également pris connaissance de deux notifications de la CEE concernant des mesures appliquées à l'importation en France, d'une part, et en France et dans les pays du Benelux, d'autre part, de certains articles textiles en provenance du Maroc et de la Tunisie. Ces notifications ont été faites conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle les mesures prises vis-à-vis de non-participants à l'Arrangement devraient être notifiées. L'OST fait distribuer aux pays participants, pour leur information, ces notifications présentées conformément aux articles 7 et 8, sous les cotes COM.TEX/SB/280 et 281.
4. L'OST a reçu de la CEE dix notifications de mesures prises en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, à l'égard de produits textiles importés sur certains marchés de la Communauté en provenance de six pays exportateurs: Colombie, Egypte, Inde, Macao, Pakistan et Philippines.
5. Au cours de l'examen préliminaire de ces mesures, il a été relevé que les négociations qui se déroulent actuellement à Bruxelles entre les pays susmentionnés et la Communauté européenne pourraient éventuellement porter sur les mesures en question. Il a aussi été souligné que, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles,

¹Soixante-troisième réunion

L'OST est tenu de procéder promptement à l'examen de la question et de faire des recommandations appropriées aux parties directement concernées dans les 30 jours à compter de celui où la question lui aura été soumise. Avant de formuler sa recommandation, l'OST doit solliciter la participation des parties concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11. En conséquence, l'OST a décidé que, en application de ces dispositions, il demanderait au Président de se mettre en relation avec les délégations des pays susmentionnés et de la CEE, par téléphone et par lettre, pour déterminer si les pays concernés souhaiteraient que l'OST procède, à ce stade, à l'examen des notifications en question, et s'ils seraient désireux de se présenter devant l'OST pour en débattre, ou s'ils préféreraient que l'OST diffère l'examen de ces notifications en attendant le résultat des négociations qui se déroulent à Bruxelles entre les pays concernés et la CEE. (Le texte de la lettre est reproduit dans l'annexe A.)

6. L'OST a également reçu deux notifications de la Communauté européenne au sujet de mesures prises en vertu des dispositions de l'accord conclu entre la CEE et l'Espagne¹, à l'égard des importations dans certains marchés de la Communauté de fils, de T-shirts et d'articles similaires en coton.

7. Au cours de l'examen préliminaire de cette question par l'OST, il a également été relevé que les négociations qui se déroulent actuellement à Bruxelles entre l'Espagne et la CEE pourraient éventuellement porter sur les mesures provisoires mentionnées dans les notifications. En outre, il a été noté que les mesures prises à l'égard des fils de coton étaient presque identiques à celles que l'Espagne avait déjà évoquées devant l'OST et qui avaient été instituées de manière unilatérale par le Royaume-Uni à l'importation de ces mêmes produits en provenance de l'Espagne. L'OST avait alors recommandé², notamment, que des consultations soient menées conformément aux dispositions de l'AMF et que, afin de faciliter

¹Pour de plus amples renseignements, voir le document L/3427

²Voir COM.TEX/SB/260, paragraphes 2 à 4

ces consultations, les restrictions soient levées dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1977. Dans l'affaire dont il était saisi présentement, l'OST a noté que l'Espagne n'avait pas mentionné les mesures visées par les notifications précitées. Pour des raisons analogues à celles exposées au paragraphe 5, l'OST a demandé au Président de se mettre en relation avec l'Espagne et la CEE pour déterminer si les parties en question souhaiteraient que l'OST procède; à ce stade, à l'examen de ces notifications, s'ils seraient désireux de se présenter devant l'OST pour en débattre, ou s'ils préféreraient que l'OST en diffère l'examen en attendant le résultat des négociations qui se déroulent à Bruxelles. (Le texte de la lettre est reproduit dans l'annexe B.)

8. En ce qui concerne le différend entre la CEE et l'Inde¹, et le rapport que les parties devaient présenter à l'OST, le 31 octobre 1977 au plus tard, sur les consultations qu'il avait recommandé d'engager, l'OST a été informé que des consultations avaient eu lieu le 11 octobre 1977. Les deux parties étaient convenues de les poursuivre dans le cadre plus large des négociations bilatérales actuellement en cours à Bruxelles. L'OST a pris acte du fait qu'une lettre à cet effet serait adressée au Président dans un proche avenir.

¹Voir COM.TEX/SB/260, paragraphes 8 à 18

ANNEXE A

Lettre adressée à la Colombie, à l'Egypte, à l'Inde,
à Macao, au Pakistan, aux Philippines et aux
Communautés européennes, le 23 novembre 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'entretien téléphonique que j'ai eu avec vous [ou avec M.] le ... novembre, j'ai l'honneur de vous transmettre les notifications que l'OST a reçues des Communautés européennes concernant des mesures que celles-ci ont prises, en vertu des paragraphes 6 et 5 de l'article 3, à l'égard de certains produits textiles importés de ...

En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, l'OST est tenu de procéder promptement à l'examen de la question et de faire des recommandations appropriées aux parties directement concernées dans les 30 jours à compter de celui où la question lui aura été soumise. Avant de formuler sa recommandation, l'OST doit solliciter la participation des parties concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11.

Au cours de l'examen préliminaire de cette question par l'OST, il a été relevé que les négociations qui se déroulent actuellement à Bruxelles entre votre Gouvernement et la CEE pourraient éventuellement porter sur les mesures provisoires susmentionnées.

Dans ces conditions, l'OST apprécierait que vous lui fassiez savoir si vous désirez qu'il procède, à ce stade, à l'examen des notifications en question, si vous désirez vous présenter devant l'OST pour en débattre, ou si vous préférez que l'OST en diffère l'examen en attendant le résultat des négociations que mène votre pays à Bruxelles.

L'OST m'a chargé de vous soumettre cette question afin que vous puissiez me faire connaître la position de votre Gouvernement à cet égard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre réponse sur ce point dès que possible et, en tout état de cause, pour le 30 novembre 1977 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

P. Wurth
Président
Organe de surveillance des textiles

ANNEXE B

Lettre adressée à l'Espagne et
aux Communautés européennes, le 23 novembre 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'entretien téléphonique que j'ai eu avec vous /ou avec M./ le ... novembre, j'ai l'honneur de vous transmettre les notifications que l'OST a reçues des Communautés européennes concernant des mesures que celles-ci ont prises à l'égard des importations dans certains marchés de la Communauté de fils, de T-shirts et d'articles similaires en coton originaires d'Espagne.

Au cours de l'examen préliminaire de cette question par l'OST, il a également été relevé que les négociations qui se déroulent actuellement à Bruxelles entre votre Gouvernement et la CEE pourraient éventuellement porter sur les mesures provisoires susmentionnées. En outre, il a été noté que les mesures prises à l'égard des fils de coton étaient presque identiques à celles que l'Espagne avait déjà évoquées devant l'OST et qui avaient été instituées de manière unilatérale par le Royaume-Uni à l'importation de ces mêmes produits en provenance de l'Espagne. L'OST avait alors recommandé, notamment, que des consultations soient menées conformément aux dispositions de l'AMF et que, afin de faciliter ces consultations, les restrictions soient levées dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1977. Dans l'affaire dont il était saisi présentement, l'OST a noté que l'Espagne n'avait pas mentionné les mesures dont il est fait état au premier paragraphe.

Dans ces conditions, l'OST apprécierait que vous lui fassiez savoir si vous désirez qu'il procède, à ce stade, à l'examen des notifications en question, si vous désirez vous présenter devant l'OST pour en débattre, ou si vous préférez que l'OST en diffère l'examen en attendant le résultat des négociations que mène votre pays à Bruxelles.

L'OST m'a chargé de vous soumettre cette question afin que vous puissiez me faire connaître la position de votre Gouvernement à cet égard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir votre réponse sur ce point dès que possible et, en tout état de cause, pour le 30 novembre 1977 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

P. Wurth
Président
Organe de surveillance des textiles